

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 258-04-15 relatif à la collecte des déchets sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est

Adopté par le conseil des maires le 28 avril 2015
entré en vigueur le 6 mai 2015
tel qu'amendé par le règlement suivant :

Numéro du Règlement	Date d'adoption par le conseil	Date d'entrée en vigueur
286-04-17	25/04/2017	03/05/2017

(À jour au 19 mai 2017)

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 258-04-15 RELATIF À LA COLLECTE DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

(Amendé par le Règlement 286-04-17, art. 5.2.1)

CONSIDÉRANT QUE la MRC veut autoriser un nouveau type de bac pour la collecte des déchets;

CONSIDÉRANT QUE les actions du nouveau Plan de gestion des matières résiduelles prévoient le renforcement des dispositions règlementaires;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 31 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro 258-04-15 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Girard et résolu unanimement, d'adopter le Règlement numéro 258-04-15 relatif à la collecte des déchets sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 258-04-15 relatif à la collecte des déchets sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est* ».

Article 2 Abrogation du règlement numéro 175-04-08 et du règlement numéro 236-04-13

Le règlement numéro 175-04-08 et le règlement numéro 236-04-13 sont abrogés.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac roulant : Contenant noir ou vert de polyéthylène résistant (de type européen) de 240, 360 ou de 1 100 litres (vert) munis d'un couvercle à charnières et de roues pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des déchets.

Collecte des déchets : Signifie toute opération qui consiste à enlever les déchets dans les contenants autorisés pour les acheminer vers le Lieu d'enfouissement technique (LET).

Conseil :	Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est.
Conteneur transroulier :	Conteneur de métal imperméable pouvant être chargé mécaniquement sur un camion équipé à cette fin. Le conteneur doit être noir ou vert.
Compacteur de déchets :	Compacteur permettant de diminuer le volume des déchets.
Déchets	<p>Signifie les matières organiques ou inorganiques résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation et de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les détritrus, les matières non acceptées dans la collecte des matières recyclables, les balayures, les journaux, les cartons et les papiers souillés, les cendres froides, la vitre, la poterie, et tout autre rebut en général, le tout défini en conformité avec les lois et règlements en vigueur.</p> <p>Sont exclus de la collecte des déchets les matières recyclables, le gravier, le béton, les résidus domestiques dangereux, les déchets biomédicaux (selon le règlement sur les déchets biomédicaux Q-2, R. 12), les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, les monstres ménagers, les débris d'incendie, les résidus liquides ou semi-liquides et tous autres déchets de même nature.</p>
Écocentre :	Lieu public aménagé pour le dépôt de matières résiduelles visées par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, toxiques ou dangereux, de matériaux de construction, rénovation et de démolition et de résidus organiques, dans le but d'en encourager le réemploi, le recyclage et la valorisation.
Habitation :	Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements; synonyme de « résidence ».

Matières recyclables :

Signifie les matières qui peuvent être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matières et pour lesquelles il existe un marché ou encore dans un procédé de valorisation énergétique. Les matières acceptées sont définies de façon plus spécifique via les différents outils d'information sur le réemploi, le recyclage et la valorisation créés et/ou reconnus par la MRC. Ainsi, des matières peuvent être ajoutées à la liste dès qu'il devient possible, en vertu des contrats en cours, pour la MRC de voir à leur réemploi, recyclage ou valorisation. Le tout étant en conformité avec les lois et les règlements en vigueur.

MRC

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Article 4 Objet du règlement et dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de pourvoir à la définition, à la collecte et à la disposition des déchets. À cette fin, la MRC détermine le type et la dimension des contenants autorisés ainsi que les modalités d'exploitation du service. De plus, celui-ci oblige tout usager résidentiel, institutionnel, commercial et industriel à séparer les déchets des matières recyclables générées dans l'habitation qu'il occupe. Ainsi, il est interdit à quiconque de déposer des matières recyclables dans les bacs et conteneurs destinés à la collecte des déchets.

4.1 Juridiction

La MRC, par l'intermédiaire d'un ou des entrepreneurs liés par contrat, fait la collecte et la disposition des déchets sur le territoire des villes de La Malbaie et de Clermont, et des municipalités de Saint-Aimé-des-Lacs, de Notre-Dame-des-Monts, de Saint-Irénée, de Saint-Siméon et de Baie-Sainte-Catherine, et des territoires non organisés de Sagard-Lac Deschênes et de Mont-Élie et aucune autre personne ou corporation, sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, n'est autorisée à effectuer cette collecte et cette disposition. De plus, dès que les déchets sont déposés dans les bacs et conteneurs, elles deviennent la propriété de la MRC.

4.2 Application de la collecte des déchets

Sous réserve des dispositions particulières contenues à ce règlement, la collecte des déchets s'applique à toute habitation permanente ou saisonnière, à chaque roulotte, église, école ou autre institution, à chaque bureau d'affaires publiques ou privées, à chaque commerce, de même qu'à chaque industrie ou manufacture.

4.3 Transport et enfouissement des déchets

Tous les déchets sont acheminés au LET.

4.4 Exceptions

Les usagers résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels qui réemploient, recyclent ou valorisent, et ce, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, une partie ou la totalité des matières résiduelles qu'ils produisent n'est pas tenue de participer à la collecte des déchets à l'égard desdites matières.

Article 5 Préparation, disposition et collecte des déchets

5.1 Contenants pour les déchets

5.1.1 Contenants autorisés

Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, les déchets doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants imperméables suivants, à défaut de quoi, la MRC de Charlevoix-Est n'est pas tenue de faire la collecte.

a) Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, édifice de 4 à 6 logements et celle non accessible pour le camion de collecte

Bac roulant de 240, 360 (vert ou noir) ou de 1 100 litres (vert seulement). Tout autre contenant est prohibé. Pour les habitations non accessibles pour le camion de collecte, les usagés devront, par leur propre moyen, acheminer leurs déchets en bordure d'une voie publique desservie par la collecte ou dans un écocentre situé sur le territoire de la MRC.

b) Édifice de 7 logements et plus, édifice commercial, industriel et institutionnel

Bac roulant de 240, 360 (vert ou noir) ou de 1 100 litres (vert) ou conteneur à chargement arrière vert ou noir ou conteneur transroulier (conteneur à roulement) pouvant être chargé mécaniquement sur un camion équipé à cette fin.

5.1.2 Obligation d'installer un nombre suffisant de contenants

L'occupant ou le propriétaire est tenu d'utiliser autant de contenants qu'il est nécessaire pour disposer de ses déchets en fonction de la fréquence de collecte dans son secteur.

Le propriétaire d'un édifice commercial, industriel ou institutionnel doit faire installer à ses frais et selon les directives décrites au présent règlement, soit :

- Un ou plusieurs bacs roulants (240, 360 ou 1 100 litres);
- Un ou plusieurs conteneurs à chargement arrière ou transrouliers.

La capacité des contenants doit être suffisante pour que ceux-ci puissent contenir tous les déchets, et ce, avec le couvercle fermé. De plus, la capacité des contenants doit être également suffisante pour respecter la fréquence de collecte des déchets établie pour le secteur de

l'usager. Conséquemment, la ville, la municipalité ou la MRC peuvent exiger l'implantation supplémentaire de bacs roulants ou de conteneurs si elle le juge nécessaire.

Lorsque l'espace disponible ne permet pas l'usage du nombre de conteneurs nécessaires, un compacteur à déchets étanche pourra être exigé.

5.1.3 Localisation des bacs roulants et des conteneurs à chargement arrière et transrouliers

Entre les collectes, les bacs roulants devront être placés, soit dans la cour latérale ou dans la cour arrière du bâtiment. Le conteneur transroulier devra être placé à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale de façon à ce que ce bâtiment soit adéquatement desservi par le service de collecte des déchets. Si le service de collecte des déchets s'avère impraticable par la cour arrière et latérale, le conteneur sera placé, après l'autorisation de la ville ou de la municipalité, dans la cour avant. De plus, des éléments de mitigation tels que : arbustes, haies, clôtures devront être installés pour minimiser l'impact visuel. Le conteneur doit être placé sur une surface rigide au niveau de capacité portante suffisante. Les dimensions de cette surface doivent être égales aux dimensions du conteneur, plus 50 centimètres de chaque côté. Un périmètre de sécurité de 1,25 mètre doit être laissé libre au pourtour dudit conteneur pour faciliter la collecte des déchets. De plus, les chemins d'accès au conteneur doivent être de capacité suffisante pour qu'aucun dommage ne puisse être causé par le passage des camions servant à la collecte des déchets.

5.1.4 Implantation de nouveau conteneur

Au moment de l'implantation ou du remplacement d'un conteneur, le propriétaire, le locateur ou le fournisseur devra en aviser la ville ou la municipalité ainsi que l'entrepreneur au moins 48 heures avant de procéder à la modification.

5.1.5 Propreté des bacs roulants, des conteneurs à chargement arrière et transrouliers et des compacteurs

L'occupant doit maintenir son bac roulant propre et en bon état et s'assurer de son étanchéité. Un bac roulant difficile à manipuler ou qui est endommagé à un point tel qu'il ne peut retenir tous les déchets, est enlevé comme déchet après un avis donné à l'occupant. De plus, l'occupant doit rabattre le couvercle de son bac en tout temps.

Le propriétaire d'un conteneur à chargement arrière ou transroulier ou d'un compacteur doit s'assurer que le conteneur est parfaitement propre en tout temps et en bon état (ex. : revêtement peint, solidité, étanchéité) et s'assurer qu'il n'y a pas nuisance en raison de l'odeur, de l'accumulation de déchets ou de la présence d'insectes ou de vermine en prenant les dispositions nécessaires à cette fin.

La ville, la municipalité ou la MRC peuvent obliger un propriétaire dont le conteneur ou le compacteur dégage des odeurs nauséabondes, de procéder au nettoyage de celui-ci.

5.1.6 Frais de cour

L'entrepreneur ne peut exiger des frais additionnels (communément appelés « frais de cour ») en tout temps. En outre lorsque les déchets des immeubles à logement, institutions, des commerces et des industries ne sont pas déposés en bordure de la voie publique, mais plutôt ailleurs sur leurs propriétés.

Préparation

5.1.7 Préparation des déchets

Les déchets ne doivent jamais être déposés à l'extérieur d'un bac roulant ou d'un conteneur.

5.2 Dispositions

5.2.1 Responsabilités

Le propriétaire, gérant, cessionnaire ou autres responsables d'une habitation doit aviser ses locataires qu'ils doivent déposer leurs déchets dans les bacs ou conteneurs mis à leur disposition. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de fournir aux locataires les contenants nécessaires à la collecte des déchets à moins d'indication contraire au bail.

De plus, pour les usagers des habitations dont les déchets ne peuvent être collectés de porte-à-porte dû à leur localisation, ces usagers devront utiliser les lieux de dépôts communs de déchets mis à leur disposition par leur municipalité.

(Ajout par le règlement 286-04-17)

5.2.2 Heure de dépôt et de retrait des bacs roulants

Les bacs roulants doivent être déposés (selon les dispositions spécifiées dans le présent règlement) après 18 heures la veille du jour de collecte. Les bacs roulants doivent être retirés dans la même journée que la collecte. Si pour une raison exceptionnelle (ex. : tempête de neige, bris du camion, etc.) la collecte n'a pas lieu le jour prévu, les usagers doivent laisser leur bac au chemin et la collecte aura lieu le jour suivant.

5.2.3 Lieu de dépôt des bacs roulants pour la collecte

Pour les usagers résidentiels, les bacs de 240 et de 360 litres doivent être disposés en bordure de la voie publique. Les roues et les poignées doivent être du côté de l'habitation. De plus, les roues ne doivent pas toucher au trottoir et lorsqu'il y a plusieurs bacs côte à côte, un espace libre équivalent à une largeur de bac doit être conservée de par et d'autre du bac. Toutefois, en aucun cas ils ne doivent être placés sur une piste cyclable. L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

Pour les usagers institutionnel, commercial et industriel les bacs de 240 et de 360 litres doivent de préférence être disposés en bordure de la voie publique selon les mêmes modalités que pour les usagers résidentiels ou bien à un endroit sur la propriété où il est possible de saisir les bacs par le côté à l'aide du bras mécanique. Les bacs de 1 100 litres doivent être disposés à un endroit sur la propriété où il est possible de réaliser la collecte mécanisée.

5.2.4 Lieu de dépôt des conteneurs

Lors de l'enlèvement d'un contenant à chargement arrière ou transroulier, le propriétaire doit s'assurer que l'emplacement est dégagé de neige et de glace ou de tout autre matériel, et qu'au retour, l'emplacement du conteneur est libre de tout résidu ou autre obstacle. Si la levée du conteneur est rendue impossible par le mauvais entretien des lieux, le propriétaire devra assumer les frais de déplacement de l'entrepreneur désigné.

Article 6 Matières interdites dans la collecte des déchets

6.1 Matières dangereuses

Il est interdit à quiconque de déposer dans la collecte des déchets des matières ou objets susceptibles de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que des produits pétroliers. Ces matières doivent être acheminées dans les endroits autorisés par le règlement des déchets dangereux.

6.2 Résidus domestiques dangereux (RDD), matériaux de construction, rénovation, démolition, matériels électroniques et autres matières

Quiconque veut se débarrasser de résidus domestiques dangereux, de matériaux de construction, rénovation, démolition, matériels électroniques et autres matières doit le faire en acheminant par ses propres moyens ses matières dans les écocentres et les endroits de dépôt de la MRC.

Article 7 Dispositions finales

7.1 Droits de visite

Les personnes responsables de l'application de ce règlement peuvent visiter tout terrain et tout bâtiment pour constater si le règlement est observé. Le propriétaire ou l'occupant sont tenus, sous peine d'amende, de recevoir la personne responsable et de lui laisser libre accès à toutes les parties du terrain ou du bâtiment.

Les personnes désignées par résolution du conseil sont habilitées à émettre des constats en vertu de l'application de ce règlement. Commet une infraction au présent règlement toute personne morale ou physique qui fait obstruction ou empêche de quelque façon les représentants de la MRC.

7.2 Infraction au règlement

Le contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.